



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 31/10/2024

Date de l'affichage de la convocation : 31/10/2024

Le jeudi 7 novembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire.

Présents : ALASSET Bruno, BERGE Michaël, BONHOURS Françoise, BRUNO Christiane, CAZES Marion, CHABLIN Laurence, DELAS Christian, EDOUARD Valérie, LALLEMANT Benoît, LESCOUT Philippe, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, SAFFON Sébastien, SERRES Laure, SOU Karine,

Absents :

TISSANDIER Thierry

Absents excusés :

PUGINIER Serge donne pouvoir à LALLEMANT Benoît

STORTI Manon donne pouvoir à MALMAISON Patricia

BRESSOLLES Patrick donne pouvoir à SERRES Laure

Madame SERRES quitte la séance à 21h35.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire, à vingt heures et trente minutes

Sébastien SAFFON été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

11. *DELIBERATION : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE – BUDGET PRINCIPAL*

Approuvé à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

12. *DELIBERATION: DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL*

Approuvé à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2024

2. POINT FINANCES

Monsieur Philippe LESCOUT présente le bilan financier de la commune en date du 31/10/2024.

Des chiffres provisoires sont présentés tels que votés en avril avec, en outre, les réalisations à date. Des subventions à recevoir n'ont pas encore été versées. Les délais parfois longs ne permettent pas des projections et rendent complexe la gestion globale.

Une analyse financière et un état des dettes sont présentés afin de commencer les projections sur le budget 2025.

La maîtrise rigoureuse du budget reste une préoccupation de l'équipe.

À 21h35, Madame Laure SERRES détenant un pouvoir quitte le conseil pour raisons personnelles. Dès lors, le nombre possible de votes se situe à 16.

3. D051-2024 DELIBERATION : DELEGATION AU MAIRE POUR ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE VALEUR

Madame le Maire informe le conseil municipal que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29/06/2023

- fixe à 100 euros par créance le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir pour le maire,

- précise que le maire rend compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition de cette dernière les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €).
- **DIT** que Madame le Maire rendra compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission

- **DIT** que les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur par le comptable public seront tenues à disposition de l'assemblée délibérante

4. D052-2024 DELIBERATION : APUREMENT DU COMPTE 248 « MISES EN AFFECTATION »

Madame le Maire informe le conseil municipal que le compte 248 « mises en affectation » fait apparaître un solde créditeur au 31 décembre 2023 de **911 680.35 €**.

Cette somme demeure au bilan des comptes de la commune depuis de nombreux exercices. Les recherches effectuées auprès des services de l'ordonnateur et du comptable n'ont pas permis d'identifier l'origine précise de ces opérations et les raisons de leur maintien en solde.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 12 juin 2014 relative aux « régularisations d'erreurs sur exercices antérieurs ».

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du SGC de REVEL afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

– Débit c/248 - Crédit c/1021 pour **911 680.35€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **AUTORISE** Monsieur le Comptable Public du SGC de Revel à passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :
 - o Débit du compte 248 pour 911 680.35€ (mises en affectation)
 - o Crédit du compte 1021 pour 911 680.35€ (dotations)

5. D053-2024 DELIBERATION : APUREMENT DES COMPTES 4581 OPERATIONS SOUS MANDATS DEPENSES ET 4582 OPERATIONS SOUS MANDATS RECETTES

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

- le compte 458199 « Opérations sous mandats – **Dépenses** » fait apparaître un solde débiteur au 31 décembre 2023 de **30 673.89 €**.
- le compte 4581559 « Opérations sous mandats – **Dépenses** » fait apparaître un solde débiteur au 31 décembre 2023 de **558 554.69 €**.
- le compte 4582559 « Opérations sous mandats – **Recettes** » fait apparaître un solde créditeur au 31 décembre 2023 de **8000.00 €**.

Ces sommes demeurent au bilan des comptes de la commune depuis de nombreux exercices et

en faussent la lisibilité tout comme elles affectent le fonds de roulement dont le niveau ne peut, dès lors, être déterminé avec certitude.

Les recherches effectuées auprès des services de l'ordonnateur et du comptable n'ont pas permis d'identifier l'origine précise de ces opérations et les raisons de leur maintien en solde.

Il est proposé d'apurer ces comptes selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 6 mai 2019 relative aux

« modalités de régularisation des comptes 454x, 456x, et 458x non justifiés ».

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du SGC de REVEL afin de passer les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

- Débit c/1068 - Crédit c/458199 pour **30 673.89 €**
- Débit c/4582559 - Crédit c/4581559 pour **8 000.00 €**
- Débit c/1068 - Crédit c/4581559 pour **550 554.69 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

- **AUTORISER** Monsieur le Comptable Public du SGC de Revel à passer les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :
 - o Débit c/1068 - Crédit c/458199 pour **30 673.89 €**
 - o Débit c/4582559 - Crédit c/4581559 pour **8 000.00 €**
 - o Débit c/1068 - Crédit c/4581559 pour **550 554.69 €**

6. D054-2024 DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET DECIDANT DE NE PAS REALISER D'EE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-40, L153-47, R104-33 et R104-35 ;

Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 10/07/2024 par la commune en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure simplifiée ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 18/09/2024, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier ;

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/07/2015, la 1^{ère} modification le 30/06/2016, la 1^{ère} modification simplifiée le 26/01/2017 et la 1^{ère} et 2^{ème} révision allégée le 16/06/2017 fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée :

- ➔ Faire évoluer le règlement écrit et graphique afin de créer en zone UB un secteur spécifique à l'échelle du lotissement Le Claux dans lequel aucune servitude de logement social ne sera exigée.

Madame le Maire précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant le délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations et que le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition, ainsi que sur l'information du public concernant les dates et moyens de la mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **DECIDE** de ne pas réaliser l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la MRAe en dispensant la procédure,

- **DECIDE** que la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en mairie d'Avignonet-Lauragais du 22/11/2024 au 22/12/2024, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet de la commune doublée d'une annonce sur Panneau Pocket.
- L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier de mise à disposition du public,
- Les personnes intéressées par le dossier pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais,
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Madame le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations au lieu où est déposé le dossier,
- Les observations pourront également être adressées par écrit à Madame le Maire à l'adresse suivante Mairie d'AVIGNONET-LAURAGAIS – 1 place de la République – 31290 AVIGNONET-LAURAGAIS ou par courriel électronique à l'adresse suivante urbanisme@avignonet-lauragais.fr

- **DIT** que les modalités de cette mise en œuvre feront l'objet d'une information au public, au moins huit (8) jours avant son début, selon les moyens suivants :

- Affichage de la délibération en mairie d'Avignonet-Lauragais, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Avis de cette mise à disposition inséré sur le site internet de la mairie

- **DIT** qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera

- **DIT** que le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public et du bilan de la mise à disposition, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Voir annexe D054-2024

7. D055-2024 DELIBERATION POUR ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CDG31

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/10/2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Madame le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
 Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

*

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros. Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),

décide,

Article 1 : D'ADHERER à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : DE FIXER la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 7€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : DE DIRE que la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025

8. D 056-2024 DELIBERATION POUR ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE PROPOSEE PAR LE CDG31

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/10/2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation

avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à :

- 5 €/mois et par agent du 01/01/2025 au 31/12/2025
- 15 €/mois et par agent à partir du 01/01/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION),**

décide,

Article 1 :_D'ADHERER à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 :_DE FIXER la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à :

- o 5 €/mois et par agent du 01/01/2025 au 31/12/2025
- o 15 €/mois et par agent à partir du 01/01/2026

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 :_DE DIRE que la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025

9. D057-2024 DELIBERATION : ATTRIBUTION DES COLIS DE NOËL

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer un montant unitaire maximal de 30 euros pour chacun des colis de Noël qui sera offert aux employés communaux.

Pourront bénéficier de ces colis :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité
- ✓ Les agents contractuels en activité
- ✓ Les agents de droit privé en activité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette présente délibération
- **DIT** que les crédits sont ouverts au BP 2024, chapitre 011

10. D058-2024 DELIBERATION : PARTICIPATION A L'ORGANISATION DU SALON DU LIVRE

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le salon du livre qui se tiendra le 24 novembre 2024 est organisé conjointement avec « Avignonet Initiatives ».

Les frais afférents à cette journée sont partagés avec l'association « Avignonet Initiatives ».

Madame le Maire propose une participation de la commune d'Avignonet Lauragais aux frais de cette manifestation à hauteur de 2 000.00€.

Il est précisé que ce budget, identique en 2023, n'a pas été consommé dans son intégralité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à la majorité (13 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTION)*,

- **APPROUVE** la participation de la commune à hauteur de 2 000.00€
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour mener à bien cette présente délibération
- **DIT** que les crédits sont ouverts au BP 2024, chapitre 011

11. D059-2024 DELIBERATION : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose :

Une convention relative à la participation pour voirie et réseaux (PVR) relative à l'aménagement des chemins du Rivet et de Vallègue a été signée avec la société JFR le 15 octobre 2019.

Par cette convention, la commune s'est engagée à faire réaliser l'extension de différents réseaux, l'évacuation des eaux pluviales, les travaux de voirie, les trottoirs et l'éclairage

public.

En contrepartie, la société JFR en sa qualité de propriétaire des parcelles concernées par cette PVR a accepté de verser à la commune la somme de 163 787€.

La société s'est exécutée suite à l'émission d'un titre exécutoire par la commune le 26 avril 2020.

A ce jour, les travaux n'ont pas été exécutés,

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, il s'avère nécessaire de prévoir une provision tenant compte de l'inflation.

Ce provisionnement visant à constater une dépréciation ou un risque avéré

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et la comptabilité des collectivités locales ;

Vu les comptes financiers de l'année 2024 et les prévisions de dépenses et recettes de la commune ;

Vu le rapport présenté par Madame le Maire concernant la nécessité de constituer une provision pour couvrir certains risques ou charges non encore matérialisés mais prévisibles dans l'avenir, en application des principes de prudence comptable ;

Après avoir pris connaissance des motifs qui justifient la création d'une telle provision et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **DECIDE** de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 180 000€, afin de couvrir les incertitudes liées à l'application de la convention relative à la participation pour voirie et réseaux (PVR) relative à l'aménagement des chemins du Rivet et de la Vallègue signée avec la société JFR le 15 octobre 2019.
- **PRECISE** que cette provision sera inscrite au budget de l'exercice 2024, dans la section de fonctionnement, sous la rubrique des provisions pour risques et charges au compte 681.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cette provision, ainsi qu'à ajuster, le cas échéant, le montant de celle-ci en fonction de l'évolution des risques ou charges concernées
- **DEMANDE** que cette provision soit régulièrement réévaluée et qu'une information sur son utilisation soit présentée au Conseil Municipal dans le cadre des comptes administratifs à venir.

12. D060-2024 DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire informe le conseil municipal que des crédits insuffisants ont été votés à l'article 2158 opération 202406.

Il convient de régulariser cette situation en prenant une Décision Modificative.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la régularisation suivante :

DESIGNATION	DIMINUTION DES CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION DES CREDITS OUVERTS
Article 2051 OP 202404 Logiciel mairie	100.36€	
Article 2158 OP 202406 Sentier Tour du Télégraphe		100.36€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité (16 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)*,

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 comme indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et de signer tout document se rapportant à cette affaire.

13. POINT INFORMATION : PASSATION D'UN MARCHÉ POUR AMO ECOLE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un appel, d'offre a été lancé pour l'attribution de la d'un marché à Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) en vue de la réalisation des travaux de rénovation de l'école Auguste Fourès.

Trois entreprises ont candidaté pour des montants de prestations s'élevant respectivement à

- 24 750 € HT soit 29 700 € TTC
- 24 850 € HT soit 29 820 € TTC
- 27 850 € HT soit 33 420 € TTC

Après étude des candidatures, la proposition d'un montant global de 24 850 € HT soit 29 820 € TTC a été retenue car elle était la plus détaillée dans chacune des phases de travail.

De plus, son équipe pluridisciplinaire est coordonnée par un architecte, ce qui garantit une meilleure vision d'ensemble dont nous avons besoin sur ce bâtiment.

Enfin, cette société propose des solutions de réemploi des matériaux et déchets.

14. POINT INFORMATION : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS 2023

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport d'activité 2023 des Terres du Lauragais.

Le document élaboré par les services de l'intercommunalité sur ce sujet est présenté en deux exemplaires aux membres du conseil municipal.

**15. POINT INFORMATION : BILAN DE L'ACTIVITE BORNE DE RECUEIL
DES TITRES SECURISES DU 01/01/24 AU 31/10/24**

Madame le Maire présente le bilan de l'activité de la borne de recueil des titres sécurisés pour la période allant du 01/01/2024 au 31/10/2024

16. QUESTIONS DIVERSES

Un projet de création d'école de tennis est présenté au Conseil Municipal.
Monsieur Michaël Berger sera en charge de faire le lien entre la municipalité et l'association porteuse du projet.

La séance est levée à 22 heures 30.

*Le président de séance,
Le Maire
Madame Patricia MALMAISON*



*Le secrétaire de séance,
Monsieur Sébastien SAFFON*

